



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2008

Soixante-deuxième session
Point 151 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 juin 2008

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/62/875)]

62/262. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo¹, la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la vérification de l'exécution du mandat de la Mission⁴ et la déclaration orale du Représentant du Secrétaire général transmettant ses observations sur la question⁵,

Rappelant la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant également sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 61/285 du 29 juin 2007,

Consciente de la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans sa résolution pertinente,

¹ A/62/610 et A/62/687.

² A/62/801.

³ A/62/781/Add.18.

⁴ A/62/807.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Cinquième Commission*, 49^e séance (A/C.5/62/SR.49), et rectificatif.

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;
2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2008 des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 48,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quatre-vingt-seize États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;
3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;
4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;
5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;
6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;
9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;
11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;
12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

13. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la vérification de l'exécution du mandat de la Mission⁴ et de la déclaration orale du Représentant du Secrétaire général transmettant ses observations sur la question⁵ ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007⁶ ;

Modalités de financement de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

15. *Prend acte également* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008² ;

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit supplémentaire de 9 799 600 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, venant s'ajouter au crédit de 220 897 200 dollars qu'elle a ouvert pour la Mission au titre du même exercice en vertu des dispositions de sa résolution 61/285 ;

Financement du crédit supplémentaire ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

17. *Décide également* de répartir entre les États Membres le montant de 9 799 600 dollars, en plus du montant de 220 897 200 dollars qu'elle a déjà réparti aux fins du fonctionnement de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans sa résolution 61/285, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera ajouté au montant réparti entre les États Membres, conformément au paragraphe 17 ci-dessus, la somme de 823 800 dollars, représentant le montant estimatif de la diminution des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice budgétaire allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

19. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 207 203 100 dollars, dont 198 012 000 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 8 012 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 178 900 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

⁶ A/62/610.

Modalités de financement du crédit ouvert

20. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 207 203 100 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

21. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 16 141 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 15 278 400 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 769 900 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 93 100 dollars ;

22. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 20 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 13 465 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 13 465 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Décide en outre* que la somme de 171 300 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des crédits correspondants au montant de 13 465 200 dollars visé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus ;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

27. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

*109^e séance plénière
20 juin 2008*